



DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
A
L'OCCASION DE LA RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
POUR L'ANNEE 1999

Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Excellences,
Distingués invités,
Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui revêt une double dimension : elle marque, d'une part, l'inauguration du deuxième mandat de la Cour Constitutionnelle et, d'autre part, l'aboutissement du processus électoral qui a vu la réélection de votre Excellence à la Magistrature Suprême.

Ces deux événements constituent, à n'en point douter, des étapes majeures dans la vie politique de la Nation.

Aussi, mon premier devoir sera-t-il de vous adresser, Monsieur le Président de la République, nos plus sincères remerciements et l'hommage de notre très profonde gratitude pour avoir, comme à l'accoutumée, honoré de votre présence cette rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Vice-Président de la République, en vous adressant nos plus vives félicitations pour votre reconduction, la Cour s'honneure de votre présence à cette cérémonie.

Monsieur le Premier Ministre, Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement, tout en vous adressant également nos chaleureuses félicitations pour votre nomination, la Cour note avec satisfaction la constance du Gouvernement à prendre part aux différentes cérémonies de sa rentrée solennelle. Vous démontrez, par là, combien vous considérez comme essentiel le rôle du juge constitutionnel dans l'affermissement de notre jeune démocratie et par conséquent dans celui de l'Etat de droit que, d'une certaine façon, chacun de vous à son niveau de responsabilité, s'attache à consolider.

Monsieur le Président du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, votre présence ici nous paraît parfaitement naturelle en raison de votre qualité d'autorités destinataires du rapport annuel de la Cour.

Nous y voyons aussi, et surtout, un symbole, celui du témoignage de votre attachement à l'oeuvre de la Cour, laquelle, d'une certaine manière, est complémentaire pour ne pas dire indissociable de celle du Parlement.

Monsieur le Président du Conseil National de la Communication, Monsieur le Président du Conseil Economique et Social, Madame et Messieurs les Chefs des Cours Judiciaire, Administrative et des Comptes, Excellence l'Archevêque de Libreville, Monsieur le Maire de la Commune de Libreville. Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, la Cour Constitutionnelle vous sait gré d'avoir bien voulu honorer son invitation et elle vous en remercie vivement.

La Cour ne saurait non plus ne pas remercier toutes les autorités politiques, civiles et militaires, qui ont daigné, par leur présence, rehausser l'éclat de cette cérémonie.

En raison des particularités qui marquent la présente cérémonie, la Cour dispensera cette année son auguste auditoire

de la réflexion sur un thème précis comme cela est de tradition.

Monsieur le Président de la République,

Nous disions tantôt que cette cérémonie revêtait une double dimension, à savoir l'inauguration du deuxième mandat de la Cour Constitutionnelle et l'aboutissement du processus électoral qui a vu la réélection de votre Excellence à la Magistrature Suprême.

En ce qui concerne le deuxième mandat de la Cour, nous pensons que le devoir d'ingratitude vis-à-vis des autorités de nomination et l'obligation de réserve qui caractérisent les fonctions de Conseiller à la Cour Constitutionnelle ne doivent pas néanmoins occulter cet autre devoir de civilité qui nous commande de vous rendre, Monsieur le Président de la République, Monsieur le Président du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, un hommage fervent pour la confiance que vous avez placée en chacun d'entre nous, en le désignant pour siéger au sein de la plus haute juridiction de l'Etat en qualité de juge constitutionnel.

En abordant ce deuxième mandat, il faut signaler tout d'abord que la composition de la Cour a été substantiellement modifiée, celle-ci ayant été renouvelée au tiers ; ensuite le Président du Sénat s'est ajouté parmi les autorités de nomination, aux lieu et place du Conseil Supérieur de la Magistrature ; par ailleurs, le Président de la Cour est désormais nommé par le Président de la République et non plus élu par ses pairs ; enfin le choix des Membres ne s'est plus limité aux seuls juristes de formation ou de profession, il s'est étendu, cette fois ci, à des hautes personnalités de spécialités différentes et ayant mérité de l'Etat, conformément à la loi. Ce sont là des innovations fort significatives qui donnent au collège actuel une diversité enrichissante dans l'appréciation des cas soumis à l'examen de la Cour.

Permettez-nous, Monsieur le Président de la République, de rendre un hommage tout mérité à nos anciens collègues Messieurs Augustin BOUMAH, Victor AFENE et Séraphin NDAOT-REMBOGO, qui ont quitté notre noble Maison mais qui n'en ont pas moins contribué à asseoir son oeuvre, à affirmer sa crédibilité et son autorité, par leur disponibilité, leur

ardeur au travail, leur souci de la recherche de la vérité, de l'équité et de la justice, leur foi en la primauté du droit.

La Cour, comme la Nation tout entière, leur sait gré et devra continuer de les honorer.

A l'adresse de nos trois nouveaux collègues, Michel ANCHOUEY, Hervé MOUTSINGA et Jean-Eugène KAKOU-MAYAZA, notre propos se limitera à des mots de bienvenue dans ce collège des Sages de la Cour Constitutionnelle.

D'origines professionnelles différentes ou de sensibilités politiques variées, vous devez désormais, chers collègues, vous dépouiller de tous les oripeaux de vos vies et convictions antérieures pour n'embrasser, durant les sept ans de votre mandat, qu'une seule religion, qu'un seul parti, qu'une seule profession, la justice constitutionnelle, avec ce que cela comporte de sacrifices, d'astreintes morales et professionnelles, de résignation et de renoncement de soi pour le triomphe du droit et de la justice. Nous prenons, en tant qu'anciens, la résolution de

vous aider et de vous soutenir dans cette noble quête du Graal.

Monsieur le Président de la République,

Le deuxième caractère particulier de cette rentrée solennelle se rapporte à l'aboutissement, comme nous le disions plus haut, du processus électoral qui a vu votre réélection à la Magistrature Suprême.

Nous avons eu, en leurs temps et lieu, l'opportunité de joindre nos félicitations différentes et sincères à celles de l'ensemble des Corps Constitués de la Nation. Nous nous permettons de les renouveler ici, en cette autre solennelle occasion, car votre présence parmi nous, au-delà des traditions républicaines, témoigne de votre ferme volonté de bâtir de manière définitive un Etat de droit.

S'agissant justement de ce processus électoral, nous voudrions rappeler succinctement les règles de droit qui régissent l'action du juge constitutionnel en tant que juge de l'élection.

En vertu de l'article 84 de la Constitution, le juge constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles et parlementaires et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Ce qui veut dire, en d'autres termes, que son intervention se situe à trois niveaux : avant, pendant et après le scrutin.

Avant le scrutin, le juge intervient par un contrôle préventif d'ordre administratif donnant lieu à d'éventuelles observations et suggestions à l'adresse des administrations et organismes impliqués dans l'organisation des opérations pré-électorales.

Pendant le scrutin, la Cour envoie sur place des délégués chargés d'observer le déroulement des opérations de vote.

Après le scrutin, le juge constitutionnel procède à la proclamation des résultats sous réserve du contentieux dont il pourrait être saisi.

À ce sujet, il faut noter que la proclamation des résultats par la Cour a lieu après examen et vérification par celle-ci des procès-verbaux de tous les bureaux de vote et

ceux des commissions électorales dont un des exemplaires ainsi que les pièces y annexées lui sont transmis sans délai par le Président de la Commission Nationale Electorale.

À ce niveau, il est compétent pour procéder, le cas échéant, à des rectifications d'erreurs matérielles et à des redressements qu'il juge nécessaires.

C'est pourquoi, il arrive parfois que les résultats, du reste provisoires, annoncés par l'autorité administrative compétente, ne soient pas exactement les mêmes que ceux, définitifs, proclamés par la Cour Constitutionnelle.

Ce fut précisément le cas, s'agissant de la récente élection présidentielle. La Cour, après examen minutieux des procès-verbaux transmis, a réformé les chiffres annoncés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Après la proclamation des résultats, et s'il y a contentieux, le déroulement de celui-ci obéit à des règles bien précises qu'il convient tout aussi bien de souligner.

Dès la réception des requêtes et leur enregistrement au greffe, celles-ci sont instruites par un ou plusieurs rapporteurs désignés par ordonnance du Président parmi les membres de la Cour.

Cette instruction se fait selon une procédure écrite et contradictoire au cours de laquelle sont entendues les parties et les personnes dont l'audition paraît opportune, de même que sont échangés des mémoires entre les parties.

C'est l'occasion d'insister sur l'importance de la mention, dans les procès-verbaux, des observations relatives à toutes les irrégularités constatées pendant le déroulement du scrutin ; car seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductory d'un contentieux électoral.

La décision d'annulation partielle ou totale d'une élection par la Cour Constitutionnelle peut être fondée soit sur des causes péremptoires, soit sur des causes facultatives.

S'agissant des causes péremptoires, ce sont celles qui, lorsqu'elles sont établies, entraînent ipso facto l'annulation partielle ou totale de l'élection, le juge ne disposant dans ce cas d'aucun pouvoir d'appréciation.

Il s'agit des sept causes limitativement prévues par la loi et que sont :

- la constatation de l'inéligibilité des candidats ;

- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions, des sections électorales et des bureaux de vote définis par la loi ;

- l'existence d'une candidature multiple;

- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

- la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements ;
- l'interruption des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote.

Pour ce qui est des causes facultatives, elles concernent toutes les autres irrégularités et violations des règles qui régissent l'élection. Il s'agit, entre autres, de la fraude, du transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre, de la corruption, de l'empêchement, de la séquestration d'électeurs, de la participation à la propagande électorale des autorités administratives, de la violence et des voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats de celui-ci, du port d'insignes distinctifs, de la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou en tout autre lieu ainsi que de la diffamation le jour du scrutin.

Si l'une de ces causes est avérée, elle peut entraîner l'annulation partielle ou totale de l'élection si la Cour estime qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière

déterminante pour l'élection du candidat, ou altéré la sincérité du scrutin.

Il en résulte que, contrairement aux causes péremptoires qui s'imposent au juge, les causes facultatives restent à l'appréciation de celui-ci.

Cela fait dire à la doctrine dans ce cas que le contentieux électoral est défini moins comme un contentieux de la régularité que comme celui de la sincérité, autrement dit, le juge apprécie l'irrégularité, lorsqu'elle est établie, en fonction de son incidence directe ou indirecte sur les résultats ou sur la sincérité du scrutin.

Monsieur le Président de la République,

La loi prescrit à la Cour Constitutionnelle d'adresser chaque année aux pouvoirs publics un rapport d'activités à l'occasion duquel elle peut appeler leur attention sur la portée de ses décisions. Ce rapport va vous être remis au cours de la présente cérémonie.

Cependant, la Cour voudrait spécifiquement s'attarder sur la portée de ses

décisions en matière électorale et sur certaines de ses suggestions tendant à l'amélioration de l'organisation des opérations électorales.

En ce qui concerne la portée de ses décisions en matière électorale, il y a lieu de noter que lorsque la Cour Constitutionnelle rend une décision, il est hautement souhaitable que l'on ne s'arrête pas à la seule lecture du dispositif de celle-ci, mais que l'on s'attache surtout à sa motivation ; car, en cette matière, la décision du juge revêt, à plus d'un égard, une large portée.

D'abord, c'est la décision de la Cour qui confère une légitimité à l'élu ; ensuite les effets de cette décision ne se limitent pas seulement à l'élection en cause, mais s'étendent aussi aux élections futures. En ce sens, la décision contribue à améliorer l'organisation et le déroulement des scrutins y relatifs. Enfin, la décision doit servir d'exemple aux citoyens et aux futurs candidats afin qu'en s'en imprégnant, ils évitent de commettre les mêmes erreurs.

A cet égard, la Cour voudrait féliciter d'une manière appuyée le peuple gabonais et

la classe politique tout entière pour avoir fait preuve de maturité et de civisme tout au long du processus électoral.

Pour ce qui est des suggestions, la Cour rappelle aux pouvoirs publics celle relative à la proclamation des résultats des élections et selon laquelle la juridiction chargée d'examiner les recours dirigés contre une élection donnée soit la même qui en proclame les résultats. C'est le cas précisément des élections locales dont le contentieux relève des juridictions administratives alors que leur proclamation est paradoxalement confiée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, la Cour recommande aux autorités compétentes le respect scrupuleux des dispositions du code électoral en matière de révision des listes électorales. Celles-ci doivent être révisées chaque année pendant la période allant du 1er janvier au 31 mars. Du reste, cette opération qui relève des tâches ordinaires de l'Administration ne devrait nécessiter ni mesures exceptionnelles ni dispositions matérielles particulières.

Ainsi, l'établissement des listes électorales cessera-t-il de constituer une

opération ponctuelle et donnant lieu à des passions à la veille des consultations électorales.

Monsieur le Président de la République,

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans une allusion aux perspectives de la Cour dans le cadre de ce second mandat.

Sur le plan des échanges internationaux, la Cour compte développer les relations déjà existantes avec les institutions analogues des pays amis. C'est dans ce contexte que s'inscrit la tenue, à Libreville, en l'an 2000, du deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles des Pays ayant en partage l'Usage du Français (ACCPUF).

Sur le plan national, la Cour entend renforcer davantage sa contribution à l'oeuvre de consolidation de l'Etat de droit dans notre pays, d'une part, par des décisions plus pédagogiques, enrichies, nous l'espérons, par la doctrine que constitueraient les analyses et autres commentaires des professionnels du droit et, d'autre part, par sa plus grande implication dans l'enracinement de la culture

juridique et démocratique chez nos concitoyens.

Comme vous l'avez constaté, le centre d'intérêt de notre allocution était l'amélioration des conditions du déroulement des consultations électorales.

Cette insistance sur la nécessité de garantir la régularité des opérations électorales est dictée par notre ambition et notre fierté de voir notre pays continuer à être rangé dans le peloton de tête des jeunes démocraties crédibles.

Notre souhait le plus ardent est que ce souci puisse être aussi celui de tout Gabonais. Nous avons en effet tous la volonté de bâtir une société où tout, et plus particulièrement le pouvoir, doit être acquis par le droit, pour le droit, dans l'unité de notre nation et l'intégrité sacrée de son territoire, car, comme le proclament les armoiries de notre République, " Uniti progrediemur ", dans l'unité nous saurons aller de l'avant.

Je vous remercie.